

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE
DOLBEAU-MISTASSINI, TENUE LE 6 AVRIL 2020 À DIX-NEUF HEURES (19 h 00)
AU LIEU ORDINAIRE DES SÉANCES DU CONSEIL**

SONT PRÉSENTS : MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE-OLIVIER LUSSIER
MONSIEUR LE CONSEILLER PATRICE BOUCHARD
MONSIEUR LE CONSEILLER RÉMI ROUSSEAU
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE GAGNON
MADAME LA CONSEILLÈRE GUYLAINE MARTEL

**FORMANT QUORUM ET SIÈGEANT SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON HONNEUR
LE MAIRE M. PASCAL CLOUTIER**

SONT AUSSI PRÉSENTS : M^e ANDRÉ COTÉ, GREFFIER
M. FRÉDÉRIC LEMIEUX, DIRECTEUR GÉNÉRAL
MME SUZY GAGNON, DIRECTRICE DES FINANCES ET
TRÉSORIÈRE

EST ABSENTE : MADAME LA CONSEILLÈRE MARIE-ÈVE FONTAINE

**LA SÉANCE EST OUVERTE PAR
SON HONNEUR LE MAIRE PASCAL CLOUTIER À 19 h 00**

Résolution 20-04-109

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE le maire PASCAL CLOUTIER mentionne qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire tenue le 6 avril 2020 à 19 h;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire soit et est adopté tel que mentionné par le maire.

Résolution 20-04-110

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 16 MARS 2020, 19 H

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 mars 2020 à 19 h;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 mars 2020 à 19 h;

Résolution 20-04-111

RAPPORT DE SERVICE - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - DÉPÔT D'UNE DEMANDE AU FDTR VOLET 2 DE LA MRC DE MARIA-CHAPDELAINÉ POUR UNE ÉTUDE DE PRÉFAISABILITÉ POUR L'OPTIMISATION DES TRACÉS QUAD ET MOTONEIGE

CONSIDÉRANT la problématique d'accès sur le territoire pour les adeptes de VRH;

CONSIDÉRANT les retombées économiques importantes liées à la pratique du Quad et de la motoneige;

CONSIDÉRANT la mobilisation des partenaires et leur contribution au projet que sont : Tourisme Dolbeau-Mistassini, le Club Quad Maria-Chapdelaine et le Club motoneige Dolbeau-Mistassini inc.;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal dépose une demande au Fonds de Développement Territorial Ressources (FDTR) volet 2 - Fonds des projets structurants de la MRC de Maria-Chapdelaine au montant de 10 000 \$ pour l'optimisation des tracés quad et motoneige;

QUE le conseil municipal désigne madame Isabelle Simard, directrice au développement économique, comme responsable du projet et autorise cette dernière à signer les documents afférents à ce projet avec la MRC de Maria-Chapdelaine.

Résolution 20-04-112

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ACCEPTER L'ENTENTE RELATIVE À UNE ENTENTE D'ENTRAIDE INTERMUNICIPALE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ CIVILE, SIGNATURES

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 194 de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, chapitre S-2.3) : « Avant l'entrée en vigueur du premier schéma de sécurité civile qui la lie, toute municipalité locale doit s'assurer que sont en vigueur sur son territoire, et consignés dans un plan de sécurité civile, des procédures d'alerte et de mobilisation ainsi que des moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre que peut déterminer le ministre par règlement. »;

CONSIDÉRANT QU'un sinistre peut être d'une telle ampleur qu'il sera nécessaire de recourir aux ressources des municipalités voisines;

CONSIDÉRANT QUE l'une des actions recommandées par le ministère de la Sécurité publique afin de répondre aux moyens minimaux pour protéger la sécurité de la population de la municipalité est celle de signer une entente relative à l'établissement d'un plan d'entraide intermunicipale en matière de sécurité civile;

CONSIDÉRANT QUE la majorité des municipalités de la MRC, sinon la totalité, désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) et des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une entente relative à l'établissement d'un plan d'aide lié au processus de sécurité civile;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'entente d'entraide déposé à la réunion;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal de la municipalité de Dolbeau-Mistassini autorise le maire ou le maire suppléant et le directeur général à signer l'entente relative à l'établissement d'un plan d'entraide intermunicipale en matière de sécurité civile.

Résolution 20-04-113

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1786-20 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1575-14 CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME DE REVITALISATION À L'ÉGARD DE SECTEURS PARTICULIERS ET SES AMENDEMENTS

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter le règlement numéro 1786-20 ayant pour objet de modifier le Règlement numéro 1575-14 concernant

l'adoption d'un programme de revitalisation à l'égard de secteurs particuliers et ses amendements;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 1786-20 ayant pour objet de modifier le Règlement numéro 1575-14 concernant l'adoption d'un programme de revitalisation à l'égard de secteurs particuliers et ses amendements.

Résolution 20-04-114

**RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1787-20
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1576-14
CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME DE REVITALISATION DES
FAÇADES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES À L'ÉGARD DE SECTEURS
PARTICULIERS**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter le règlement numéro 1787-20 ayant pour objet de modifier le Règlement numéro 1576-14 concernant l'adoption d'un programme de revitalisation des façades commerciales et industrielles à l'égard de secteurs particuliers;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 1787-20 ayant pour objet de modifier le Règlement numéro 1576-14 concernant l'adoption d'un programme de revitalisation des façades commerciales et industrielles à l'égard de secteurs particuliers.

Résolution 20-04-115

**RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - DÉCRÉTER LE MARDI 7 AVRIL 2020
JOURNÉE NATIONALE DU TRAVAIL INVISIBLE**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal recevait une demande de l'Association féminine d'éducation et d'action sociale (Afeas) afin de les appuyer dans leur demande d'appui pour obtenir un décret venant officialiser la *Journée nationale du travail invisible*;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal décrète le premier mardi d'avril Journée nationale du travail invisible, soit le mardi 7 avril 2020.

Résolution 20-04-116

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - DEMANDE D'APPUI POUR DÉCRÉTER LE MOIS D'AVRIL MOIS DE LA JONQUILLE

CONSIDÉRANT QUE chaque année, plus de 55 000 Québécois et Québécoises reçoivent un diagnostic de cancer, et que cette annonce représente un choc important qui se répercute dans toutes les sphères de leur vie;

CONSIDÉRANT QUE pour chaque personne touchée, une à trois personnes de son entourage prendront le rôle de proche aidant;

CONSIDÉRANT QU'environ quatre cancers sur dix peuvent être évités en adaptant un mode de vie sain et en mettant en place des politiques de santé qui protègent les Québécois et les Québécoises;

CONSIDÉRANT QUE la survie pour tous les cancers combinés a augmenté de 8 %, passant de 55 % en 1992 à 63 % en 2019, et que c'est grâce au financement de recherches novatrices que nous y sommes parvenus et que nous pouvons poursuivre notre objectif d'un monde sans cancer;

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne du cancer est le seul organisme de bienfaisance national qui vient en aide à tous les Québécois et Québécoises atteints de tous les types de cancer et leurs proches, à travers la recherche, la prévention, l'accès à un réseau d'aide, l'information basée sur les dernières données probantes et la défense de l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE la vie est plus grande que le cancer, qu'elle ne se résume pas à un diagnostic. À la chimiothérapie. Aux cicatrices. Par l'entremise de ses programmes, la Société canadienne du cancer aide les Québécois et les Québécoises à tisser des liens avec les autres et à leur assurer une qualité de vie et un bien-être;

CONSIDÉRANT QUE le mois d'avril est connu comme étant le Mois de la jonquille, qu'il est porteur d'espoir et que la Société canadienne du cancer encourage alors les Québécois et les Québécoises à poser un geste significatif pour les personnes touchées par le cancer;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal décrète que le mois d'avril est le Mois de la jonquille;

QUE le conseil municipal de la municipalité de Dolbeau-Mistassini la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

Résolution 20-04-117

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ENTÉRINER L'ADOPTION DE LA POLITIQUE SPÉCIALE PORTANT SUR LE TÉLÉTRAVAIL EN CAS DE RISQUE DE PANDÉMIE, SIGNATURES

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal, et ce, en regard des directives émises par le gouvernement du Québec en regard de risque de pandémie d'encadrer le télétravail;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal entérine l'adoption de la Politique spéciale portant sur le télétravail en cas de risque de pandémie datée de mars 2020; et

QUE le conseil municipal autorise le maire ou le maire suppléant et le directeur général à signer ladite politique.

Résolution 20-04-118

RAPPORT DE SERVICES - LOISIRS - LOCATION D'UNE ROULOTTE AU PARC LIONS, SAISON ESTIVALE 2020, CONDITIONNELLEMENT À LA TENUE D'UNE SAISON

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a prévu dans son budget 2020 une somme d'argent pour louer au cours de l'année 2020 une roulotte servant de vestiaire autant pour les spectatrices et spectateurs que les joueuses et joueurs;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'une telle roulotte est devenue nécessaire pour désengorger le bloc sanitaire du parc Lions et en même temps offrir un vestiaire séparé pour les hommes et les femmes;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini est allée en appel d'offres sur invitation auprès de deux entreprises dolmissiennes;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire encourager une compagnie dolmissienne étant en mesure de fournir une roulotte répondant totalement aux attentes de la Ville de Dolbeau-Mistassini soit un vestiaire de grande superficie de même qu'une toilette avec eau courante;

CONSIDÉRANT QUE la présence de cette roulotte viendrait assurément régler un problème important au parc Lions lors d'un grand achalandage;

CONSIDÉRANT QUE l'engouement du soccer, du tennis, du dek hockey, etc. devrait assurément aller en augmentant au cours des prochaines années;

CONSIDÉRANT tous ces éléments;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte de signer une offre de services de deux (2) ans avec Les entreprises forestières N.T. inc. pour louer annuellement, à compter du mois de mai 2020, une roulotte avec toilette servant de vestiaire au montant annuel de 7 125 \$ plus taxes, toutes les clauses à respecter de parts et d'autres étant incluses à l'intérieur d'un contrat à venir;

QUE le conseil municipal reconnaît la qualité du produit offert dans un lieu public pour une période minimale de deux (2) ans avec une possibilité de reconduire cette entente sur une plus longue période par la suite;

QUE le maire ou le maire suppléant soient et sont autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Dolbeau-Mistassini tout contrat confirmant une telle entente.

Résolution 20-04-119

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - VÉHICULE POUR ÉLECTROMÉCANICIEN

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 25 mars 2020 concernant l'achat d'un véhicule usagé pour le département de l'hygiène du milieu, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des recherches ont été réalisées;

CONSIDÉRANT QUE suite aux recherches, un véhicule a été sélectionné, tel qu'indiqué au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE le véhicule usagé répond à nos exigences;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 25 mars 2020, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à l'entreprise **Automobiles R.H.**, pour un montant de 22 420.13 \$ taxes incluses. Ce montant sera financé au fonds de roulement 2020, sur une période de cinq (5) ans, payable en cinq (5) versements annuels et égaux, dont le premier débutera en janvier 2021.

Résolution 20-04-120

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - VÉHICULE UTILITAIRE POUR URBANISME

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 25 mars 2020 concernant l'achat d'un véhicule sport utilitaire usagé pour le département de l'urbanisme, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des recherches ont été réalisées;

CONSIDÉRANT QUE suite aux recherches, un véhicule a été sélectionné, tel qu'indiqué au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE le véhicule usagé répond à nos exigences;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 25 mars 2020, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à l'entreprise **Automobiles R.H.**, pour un montant de 10 342.00 \$ taxes incluses. Ce montant sera financé au fonds de roulement 2020, sur une période de trois (3) ans, payable en trois (3) versements annuels et égaux, dont le premier débutera en janvier 2021.

Résolution 20-04-121

RAPPORT DE SERVICE - TRAVAUX PUBLICS - RAPPORT DE DÉLÉGATION DE POUVOIR - RÈGLEMENTS NUMÉRO 1737-18 ET 1738-18

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service des travaux publics daté du 25 mars 2020 concernant les dépenses autorisées en vertu du Règlement numéro 1738-18 sur la gestion contractuelle et le Règlement numéro 1737-18 concernant la Politique de pouvoir d'autorisation des dépenses et de contrôle budgétaire;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service des travaux publics daté du 25 mars 2020 où le directeur des travaux publics et la responsable des

approvisionnements recommandent d'entériner les dépenses qui totalisent un montant de 18 001.66 \$ taxes incluses.

Résolution 20-04-122

RAPPORT DE SERVICE - TRÉSORERIE - ENTÉRINER LA LISTE DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER DU MOIS DE FÉVRIER 2020

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service - finances - daté du 20 mars 2020 où la commission des finances recommande d'accepter la liste des comptes payés et à payer du mois de février 2020 telle que déposée aux membres du conseil municipal totalisant un montant de 4 756 233,49 \$ dont 4 549 493,21 \$ sont des comptes payés et 206 740,28 \$ sont des comptes à payer;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise d'accepter la liste des comptes payés et à payer du mois de février 2020 totalisant un montant de 4 756 233,49 \$ et en certifie ainsi la disponibilité des fonds.

Résolution 20-04-123

RAPPORT DE SERVICE - TRÉSORERIE - LISTE DES DONS ET SUBVENTIONS

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service - trésorerie - daté du 3 avril 2020 concernant l'adoption de la liste des demandes de dons et subventions et aides aux organismes, laquelle la commission des finances recommande un montant de 1 188,34 \$;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte la liste des demandes de dons et subventions et aides aux organismes en date du 6 avril 2020 pour un montant de 1 188,34 \$.

Résolution 20-04-124

RAPPORT DE SERVICE - TRÉSORERIE - PAIEMENT DES COMPTES DE TAXES - SITUATION COVID-19

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1310-06 prévoit que le taux d'intérêt annuel est fixé à 9 % ainsi qu'une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année;

CONSIDÉRANT QUE l'article 481 de la Loi sur les cités et villes permet au conseil de fixer un taux d'intérêt autre par résolution;

CONSIDÉRANT les circonstances exceptionnelles liées à la COVID-19, la municipalité désire venir en aide à ses contribuables en diminuant le taux d'intérêt;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le taux d'intérêt sur les taxes foncières, taxes sur les services municipaux tels que l'eau, l'assainissement, matières résiduelles, fosse septique ainsi que les droits de mutation exigibles pour l'année courante et impayés au 3 juillet soit de 0 % par an;

QUE ce taux soit maintenu jusqu'au 2 octobre 2020 soit pour une période de trois (3) mois à compter du 3 juillet 2020.

Résolution 20-04-125

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1788-20 RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES UTILISANT UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à la municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r. 22; ci-après le « Règlement »);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit également prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du Règlement et à la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QUE le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'un traitement inadéquat des effluents des résidences isolées et autres bâtiments est susceptible d'avoir une incidence délétère sur la qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau sis sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le maintien de qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau de la municipalité favorise le développement d'activités de villégiature dans la municipalité et que cela contribue au développement d'une économie durable;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée »;

CONSIDÉRANT QUE l'article 95 de la Loi sur les compétences municipales qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 16 mars 2020;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a donné une recommandation favorable à l'adoption dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 1788-20 relatif à l'entretien des installations septiques utilisant un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini.

Résolution 20-04-126

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 62, RUE D'ARGENSON - RÉJEAN SAVARD

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par M^e Sabrina Martel, notaire, en ce qui concerne la propriété située au 62, rue d'Argenson;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser que :

- la marge avant actuelle de la résidence, donnant sur la rue d'Argenson, demeure à 3,88 m alors que l'article 5.2.1 du Règlement de zonage 1470-11 exige une marge avant minimum de 6 m;
- l'escalier existant soit implanté sur la limite de propriété avant donnant sur la rue d'Argenson et que celui-ci empiète en totalité dans la marge avant alors que l'article 4.2.3 du Règlement de zonage 1470-11 exige un dégagement minimum de 0,6 m de la limite de propriété avant et un empiètement maximum de 2 m dans la marge avant.

CONSIDÉRANT QU'aucun plan d'implantation n'a été exigé lors de la demande de permis de construction ainsi que pour l'agrandissement, la galerie et les escaliers ce qui

fait en sorte que le bâtiment et les escaliers ont été construits non conformes à la réglementation de l'époque ainsi qu'à la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE présentement, les escaliers empiètent sur le terrain de la Ville et que la demanderesse avait déposé une demande de servitude de tolérance au conseil municipal qui a refusé ladite demande lors de la séance préparatoire du 10 février 2020;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés et déposés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse et permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 17 mars 2020;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un certain préjudice au demandeur;
- 2- Que l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
- 3- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont également considéré les éléments suivants :

- Qu'il y a suffisamment d'espace disponible pour se conformer à la réglementation;
- Que des travaux doivent être effectués puisque l'escalier empiète actuellement sur le terrain de la Ville;
- Que couper le garde-corps enlèvera l'esthétique de la maison;
- Que l'empiètement de l'escalier cause des contraintes pour le déneigement;
- Que la Ville ne veut pas être tenue responsable des bris causés par l'empiètement sur son terrain;
- Que des risques importants de réclamation sont présents lorsqu'il n'y a aucune distance entre la limite de propriété et une construction.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable, en partie, de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 12 mars 2020 au bureau de la Ville et le 18 mars 2020 au journal Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE la séance du conseil municipal a lieu à huis clos en vertu de la pandémie (COVID-19), le demandeur a été joint préalablement par téléphone afin de savoir s'il y avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte, en partie, la demande de dérogation mineure présentée par M^e Sabrina Martel, notaire, qui aurait pour effet :

- d'autoriser les marges avant actuelles de la résidence donnant sur la rue d'Argenson à 3,88 m, 3,97 m et 5 m;
 - d'autoriser que l'escalier qui sera modifié ou reconstruit empiète de plus de 2 m dans la marge avant;
 - de refuser que l'escalier existant soit implanté sur la limite de propriété avant et que son implantation soit régularisée conformément à la réglementation en vigueur soit à 0,6 m de la limite de terrain avant.
-

Résolution 20-04-127

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 100, RUE LUCIEN-BEAUCHAMP - 9133-4821 QUÉBEC INC.

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par M. Daniel Lalancette en ce qui concerne la propriété située au 100, rue Lucien-Beauchamp;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser le lotissement d'un emplacement, non riverain et non desservi, soit le lot 6 355 285, ayant une largeur de 7,62 m et une superficie de 676,6 m² alors que l'article 4.2.3.2 du Règlement de lotissement 1427-10 exige une largeur minimum de 50 m et une superficie minimale de 3 000 m²;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du Règlement de lotissement 1427-10 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés et déposés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur et permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 17 mars 2020;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de lotissement aurait pour effet de causer un certain préjudice au demandeur;
- 2- Que l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
- 3- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives aux zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes naturelles ou anthropiques particulières pour des raisons de sécurité publique;
- 4- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont également considéré l'élément suivant :

- Qu'il ne pourra y avoir de construction, mais pourra servir à des fins d'agrandissement pour les terrains adjacents.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 12 mars 2020 au bureau de la Ville et le 18 mars 2020 au journal Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE la séance du conseil municipal a lieu à huis clos en vertu de la pandémie (COVID-19), le demandeur a été joint préalablement par téléphone afin de savoir s'il y avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure présentée par M. Daniel Lalancette qui aurait pour effet d'autoriser le lotissement d'un emplacement, non riverain et non desservi, soit le lot 6 355 285 situé au 100, rue Lucien-Beauchamp.

Résolution 20-04-128

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 110, RUE LUCIEN-BEAUCHAMP - 9133-4821 QUÉBEC INC.

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par M. Daniel Lalancette en ce qui concerne la propriété située au 110, rue Lucien-Beauchamp;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser :

- le lotissement d'un emplacement desservi, soit le lot 6 364 687, ayant une largeur discontinue de 13,51 m et de 3,86 m alors que l'article 4.2.1.2 du Règlement de lotissement 1427-10 exige une largeur minimum de 15 m;
- l'implantation de bâtiments jumelés avec chacun une marge latérale nulle (de 0 m) alors que l'article 4.1.3.3 du Règlement de zonage 1470-11 exige une marge latérale minimale de 6 m.

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de lotissement numéro 1427-10 et du Règlement de zonage numéro 1470-11 admissibles à une dérogation mineure conformément au Règlement numéro 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1 et 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés et déposés pour l'étude ont été fournis par le demandeur et permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 17 mars 2020;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application des règlements de lotissement et de zonage aurait pour effet de causer un certain préjudice au demandeur;
- 2- Que l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
- 3- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives aux zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes naturelles ou anthropiques particulières pour des raisons de sécurité publique et celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 5- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont également considéré les éléments suivants :

- Que le bâtiment est existant et déjà implanté;
- Que le bâtiment comporte un mur mitoyen (coupe-feu) pour la transformation en deux (2) bâtiments jumelés;
- Qu'une partie du bâtiment ne pourrait pas être vendue;
- Que le lot projeté 6 364 686 est conforme au Règlement de lotissement 1427-10.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable et conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 12 mars 2020 au bureau de la Ville et le 18 mars 2020 au journal Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE la séance du conseil municipal a lieu à huis clos en vertu de la pandémie (COVID-19), le demandeur a été joint préalablement par téléphone afin de savoir s'il y avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure présentée par M. Daniel Lalancette qui aurait pour effet d'autoriser le lotissement d'un emplacement desservi, soit le lot 6 364 687 et l'implantation de bâtiments jumelés, et ce, conditionnellement au branchement aux services pour chacun des bâtiments jumelés situés actuellement au 110, rue Lucien-Beauchamp.

Résolution 20-04-129

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 315, RUE DES SEIGNEURS - M. DAVID GAGNON

Monsieur le conseiller Pierre-Olivier Lussier se retire des discussions concernant ce point comme il l'a aussi fait lors de la réunion en comité préparatoire et orientation du 30 mars 2020.

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par M. David Gagnon en ce qui concerne la propriété située au 315, rue des Seigneurs;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser que :

- le bâtiment accessoire existant de 4,99 m X 6,10 m demeure implanté à 0,49 m de la limite de propriété arrière alors que l'article 4.2.3 du Règlement de zonage 1470-11 exige un minimum de 1 m de la limite de propriété;
- la largeur actuelle entre les deux voies d'accès à l'emplacement demeure à 1 m alors que l'article 4.3.8.2 du Règlement de zonage 1470-11 exige une largeur minimum de 8 m.

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés et déposés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur et permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 17 mars 2020;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un certain préjudice au demandeur;
- 2- Que l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
- 3- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont également considéré les éléments suivants :

- Qu'en 2013, le règlement exigeait une distance de 0,6 m à la ligne de propriété pour un bâtiment accessoire;
- Qu'une mention était au permis à l'effet que le Service d'urbanisme recommandait que le propriétaire mandate un arpenteur pour faire implanter son bâtiment accessoire construit sur une dalle de béton;
- Qu'aucun certificat d'autorisation n'était émis par le Service d'urbanisme avant 2019 pour l'aménagement des entrées charretières;
- Que le stationnement présente une grande largeur;

- Que la voie d'accès est mitoyenne à celle de la propriété voisine et qu'il faut également évaluer l'impact pour cette dernière;
- Que lors des travaux de bordure en 2015, le propriétaire s'était présenté au service d'urbanisme et avait pris une entente avec un inspecteur pour l'aménagement de ces voies d'accès;
- Que cette entente n'a pas été respectée après confirmation avec l'arpenteur-géomètre, M. Patrice Drolet;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable et conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 12 mars 2020 au bureau de la Ville et le 18 mars 2020 au journal Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE la séance du conseil municipal a lieu à huis clos en vertu de la pandémie (COVID-19), le demandeur a été joint préalablement par téléphone afin de savoir s'il y avait une objection à la demande et ce dernier a formulé un commentaire qui a été retenu et le conseil municipal a modifié la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure présentée par M. David Gagnon qui aurait pour effet d'autoriser que :

- le bâtiment accessoire existant demeure implanté à 0,49 m de la limite de propriété arrière;
- la largeur actuelle entre les deux voies d'accès à l'emplacement demeure à 1 m, conditionnellement à ce que soient effectués des travaux conformément à l'entente de 2015 relative à la séparation continue d'une largeur de 1 m entre les deux voies d'accès, et ce, de la bordure de rue jusqu'au trottoir en pavé tel que montré avec la demande.

Résolution 20-04-130

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 363, RUE GUSTAVE-DESSUREAULT - GILLES VEILLEUX LTÉE

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par M. Carl Fleury en ce qui concerne la propriété située au 363, rue Gustave-Dessureault;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser que le bâtiment accessoire existant de 18,3 m x 19,81 m demeure implanté à 2,07 m de la limite latérale nord-ouest de l'emplacement alors que l'article 7.4.2.4 du Règlement de zonage 1470-11 exige au minimum 2,42 m de la limite de l'emplacement, soit une distance équivalente à la moitié de la hauteur totale du bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés et déposés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur et permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 17 mars 2020;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un certain préjudice au demandeur;
- 2- Que l'accord de la dérogation ne porterait pas atteinte à la jouissance par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
- 3- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont également considéré les éléments suivants :

- Que l'ampleur du bâtiment le rend difficilement déplaçable;
- Que l'implantation indiquée au permis a été respectée.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 12 mars 2020 au bureau de la Ville et le 18 mars 2020 au journal Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE la séance du conseil municipal a lieu à huis clos en vertu de la pandémie (COVID-19), le demandeur a été joint préalablement par téléphone afin de savoir s'il y avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure présentée par M. Carl Fleury qui aurait pour effet d'autoriser que le bâtiment accessoire existant demeure implanté à 2,07 m de la limite latérale nord-ouest de l'emplacement situé au 363, rue Gustave-Dessureault.

Résolution 20-04-131

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE - 1731, BOULEVARD VÉZINA - CHRISTINE LESSARD

Monsieur le maire Pascal Cloutier se retire des discussions concernant ce point comme il l'a fait aussi lors de la réunion en comité préparatoire et orientation du 30 mars 2020.

CONSIDÉRANT la demande présentée par M^{me} Christine Lessard concernant la propriété située au 1731, boulevard Vézina;

CONSIDÉRANT QUE certains documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement visé est compris dans la zone 140-2 C comme définis dans le Règlement de zonage numéro 1470-11 de la Ville de Dolbeau-Mistassini et seuls les usages commerce de détail, commerce de gros, hébergement et restaurant sont autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse désire acquérir le bâtiment pour y déménager ses activités puisque l'emplacement est idéal pour effectuer ses opérations dans le futur;

CONSIDÉRANT QUE l'entreposage est autorisé seulement dans la cour latérale et dans la cour arrière avec clôture selon la réglementation;

CONSIDÉRANT les autres activités qui seraient possibles d'effectuer dans cette zone de la classe d'usages industriels contraignants;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU), il a été constaté :

- Que l'emplacement est idéal pour ce genre d'entreprise;
- Qu'il est important d'être visionnaire au niveau des activités autorisées dans cette zone advenant un changement d'entreprise;
- Qu'on retrouve des usages commerciaux et industriels dans le secteur;
- Que certaines activités se trouvant dans la classe d'usages industriels contraignants présentent des impacts importants pour le voisinage;
- Que les activités du regroupement Industrie manufacturière présentent des impacts importants et qu'il devrait être exclu.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable avec une exclusion de la part du CCU;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal appuie la demande de modification réglementaire de M^{me} Christine Lessard en ce qui concerne la propriété située au 1731, boulevard Vézina, en zone 140-2 C, et ce, en excluant spécifiquement les activités du regroupement Industrie manufacturière dans cette zone.

Résolution 20-04-132

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE - 621, 2^E AVENUE - JEAN-MARC BELISLE ET ISABELLE LANDRY

CONSIDÉRANT la demande présentée par M^{me} Isabelle Landry et M. Jean-Marc Belisle concernant la propriété située au 621, 2^e Avenue;

CONSIDÉRANT QU'actuellement l'usage visé est communications et transports en commun et il n'est pas autorisé dans la zone 159 I;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement visé est compris dans la zone 159 I comme définis dans le Règlement de zonage numéro 1470-11 de la Ville de Dolbeau-Mistassini et seuls les usages : commerce de gros, commerce d'équipements mobiles lourds, industrie peu ou non contraignante, industrie contraignante, production d'électricité, industrie manufacturière de transformation et instituts de recherche et de développement industriels sont autorisés;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs désirent acquérir le bâtiment pour y installer leur poste de taxis ainsi qu'effectuer l'entretien et le nettoyage de leurs véhicules;

CONSIDÉRANT QUE certains documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par les demandeurs;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU), il a été constaté :

- Que l'emplacement est idéal pour ce genre d'entreprise.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal appuie la demande de modification règlementaire présentée par M^{me} Isabelle Landry et M. Jean-Marc Bélisle en ce qui concerne la propriété située au 621, 2^e Avenue.

Résolution 20-04-133

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 340, 8^E AVENUE - IMMEUBLES GIRARD ET MORIN SENC

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée au CCU du 4 février 2020 et par sa résolution (CCU-20-011), les membres ont décidé de reporter la demande afin d'obtenir davantage d'informations sur les publicités qui seront diffusées;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a fourni seulement une liste malgré la demande d'exemple concret pour la modification de l'éditeur sur l'enseigne numérique existante;

CONSIDÉRANT la raison sociale de l'entreprise et sa nature (Trium Médias);

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-ville (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 17 mars 2020;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le CCU donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés à l'article 4.4 concernant l'affichage du Règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le CCU, il a été constaté :

- Que Trium Médias œuvre dans la publicité et qu'il va s'en servir pour une nouvelle forme de revenus pour l'entreprise;
- Que la réglementation n'est pas adaptée pour l'affichage numérique;
- Que l'emplacement est en bordure de la route régionale et que les normes du MTQ en matière d'affichage numérique devront être respectées.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable et conditionnel de la part du CCU;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve la demande présentée par M. Kevin Girard pour la modification de l'éditeur sur l'enseigne numérique existante, et ce, conditionnellement au respect des normes du ministère des Transports du Québec (MTQ); et

QUE le conseil municipal revise les normes en matière d'affichage numérique dans sa réglementation.

Résolution 20-04-134

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA QUARTIER DES ANGLAIS - 1330, RUE DES CYPRÈS - CENTRE CIVIQUE DE DOLBEAU INC.

CONSIDÉRANT la demande présentée par M. Daniel Huard concernant le bâtiment principal situé au 1330, rue des Cyprès;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a déposé des plans pour l'agrandissement du bâtiment principal de ± 7,57 m X 3,05 m, soit la partie arrière de la grande salle;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1323-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs au Quartier des Anglais;

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés, les plans et les informations déposés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur et permettent d'avoir une bonne compréhension du projet afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de la séance du 17 mars 2020;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées conformément aux articles 146 et 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le CCU donne son orientation sur ladite demande sur la base des objectifs et des critères énoncés à l'article 3.3.2 du Règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les autres dispositions de la réglementation municipale en vigueur selon les documents qui ont été fournis.

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont également considéré les éléments suivants :

- Que l'agrandissement s'intègre bien au bâtiment existant;
- Que les revêtements extérieurs sont les mêmes que l'existant soit les murs en vinyle blanc ainsi que le toit en bardeaux d'asphalte de la même couleur.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve les plans déposés par M. Daniel Huard concernant l'agrandissement du bâtiment principal, soit la partie arrière de la grande salle située au 1330, rue des Cyprès.

Résolution 20-04-135

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - USAGE CONDITIONNEL - 416, AVENUE LEMIEUX - JOSÉE LEMIEUX

CONSIDÉRANT QUE lors de la rencontre du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 4 février 2020, les membres ont décidé de reporter la demande afin d'avoir un plan pour l'aménagement des stationnements avec le nombre exact de chambres et de lits;

CONSIDÉRANT QUE M^{me} Josée Lemieux a déposé un nouveau plan pour l'aménagement des stationnements situé au 416, avenue Lemieux;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée à la rencontre du CCU 4 février 2020 a reçu un avis favorable de la part du CCU pour implanter un usage d'hébergement pour travailleurs saisonniers;

CONSIDÉRANT QUE l'exercice d'un tel usage, dans toute zone, est assujéti au Règlement 1504-12 sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE les nouveaux documents exigés et déposés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse et permettent de bien comprendre la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée par le Service de l'urbanisme au CCU lors de sa séance du 17 mars 2020 accompagné d'un vidéo des lieux;

CONSIDÉRANT QUE le rôle de ce comité est de formuler des recommandations au conseil municipal sur les demandes qui lui sont présentées;

CONSIDÉRANT QU'après analyse de la demande, basée sur les critères de l'article 19.3 du Règlement 1504-12 sur les usages conditionnels, il est constaté que :

- Le bâtiment où serait exercé l'usage est localisé dans un secteur peu achalandé comportant seulement quatre (4) résidences;
- Il s'agit d'une activité d'hébergement pour travailleurs saisonniers temporaires, pouvant éventuellement s'étendre à d'autres travailleurs et étudiants;
- Le bâtiment compte une cuisine et un salon commun, six chambres avec un maximum de neuf lits et 2 salles de bains;
- Les bacs de récupération des matières résiduelles sont entreposés devant les deux façades principales du bâtiment;
- Les stationnements à être aménagés seront en nombre suffisant, respectant la réglementation;
- Des espaces d'agrément dédiés aux occupants sont aménagés à l'extérieur ainsi qu'à l'intérieur du bâtiment avec la véranda;
- Il pourrait y avoir un essai du projet et une réévaluation du tout l'an prochain.

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont jugé que la demande, telle que présentée, respecte la majorité des critères du Règlement sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable et conditionnel de la part du CCU;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 11 mars 2020 au bureau de la Ville et le 18 mars 2020 au journal Le Nouvelles Hebdo, et qu'une affiche a été placée dans un endroit bien visible sur l'emplacement visé par la demande le 17 mars 2020;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande présentée par M^{me} Josée Lemieux en ce qui concerne l'exercice d'un usage hébergement pour travailleurs saisonniers sur l'emplacement situé au 416, avenue Lemieux, et ce, conditionnellement :

- À ce que l'on mette du gravier ou de l'asphalte sur le futur stationnement;
 - À ce que le projet soit réévalué dans un (1) an et que des correctifs soient apportés si nécessaire;
 - À ce que la demanderesse fournisse une preuve que le bâtiment est conforme aux normes du Code du bâtiment;
 - Que le projet respecte tous les règlements et lois applicables.
-

Résolution 20-04-136

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC (HUIS CLOS - COVID-19)

Son honneur le maire déclare la période de questions ouverte pour le public, et ce, à 19 h 50.

En raison du coronavirus (COVID-19), les séances du conseil sont à huis clos.

Seuls les journalistes sont admis.

Le maire répond à la question posée par madame Nancy Gosselin reçue par Internet.

Résolution 20-04-137

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES JOURNALISTES

Son honneur le maire déclare la période de questions ouverte pour les journalistes, et ce, à 19 h 55.

Après quelques questions du journaliste, une proposition est demandée pour la clôture de la séance.

Résolution 20-04-138

CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, et ce, à 20 h 02.

Ce _____

Maître André Côté, greffier

En vertu de l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, je certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles des dépenses sont projetées dans le présent procès-verbal, ce _____

Madame Suzy Gagnon, directrice des finances et trésorière

En vertu de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes je donne mon assentiment aux règlements et aux résolutions adoptées par le Conseil au cours de cette séance ainsi qu'aux obligations et contrats qu'il a approuvés, et dont fait état ce procès-verbal, ce _____

M. Pascal Cloutier, maire et président d'assemblée

CE PROCÈS-VERBAL A ÉTÉ ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE CETTE VILLE LE 27 AVRIL 2020.